

Régime indemnitaire Filière sportive

Indemnité de sujétions des conseillers des APS

Références

Décret n° 2004-1055 du 01/10/04 modifié

Arrêté du 30/12/16 – JO du 31/12/16

Date effet revalorisation : 1^{er} janvier 2017

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant. Supporter des sujétions spéciales dans l'exercice des fonctions.

Bénéficiaires

- ↳ Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois des conseillers des APS.
- ↳ Agents contractuels dès lorsqu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

Crédit global

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux annuel de référence. Il est fixé à 5 870 € à partir du 1^{er} janvier 2017.

Taux individuel

Les attributions individuelles de cette indemnité sont arrêtées annuellement par l'autorité territoriale dont dépend les intéressés, en fonction de l'importance de leurs sujétions et du supplément de travail fourni.

Ces attributions individuelles sont fixées dans la limite comprise entre 80 et 120 % du taux de référence annuel.

L'attribution du montant maximum à un agent implique une réduction proportionnelle du crédit disponible pour le paiement des indemnités aux autres bénéficiaires (sauf lorsque l'agent est seul de son cadre d'emplois).

Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS ou IFTS. Elle ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Indemnité non cumulable avec le RIFSEEP qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

FILIERE SPORTIVE

	IFTS Taux moyen au 01/07/23	IHTS	IAT Montant de référence annuel Au 01/07/23 (*)	INDEMNITE DE SUJETIONS DES CONSEILLERS DES APS	RIFSEEP
CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)				Taux de référence applicable à partir du 01/01/17 : 5870 €	Voir les montants fiche 1.06.16
EDUCATEUR DES APS					
Educateur principal de 1 ^{ère} classe	912,03 €	Taux JO	-		Voir les montants fiche 1.06.16
Educateur principal de 2 ^{ème} classe	912,03 €	Taux JO	-		
Educateur à partir du 3 ^{ème} échelon	912,03 €	Taux JO	-		
Educateur jusqu'au 2 ^{ème} échelon	-	Taux JO	625,87 €		
OPERATEUR DES APS					
Opérateur des APS principal		Taux JO	506,16 €		Voir les montants fiche 1.06.16
Opérateur des APS qualifié (ancien opérateur qualifié) **		Taux JO	499,33 €		
Opérateur des APS qualifié (ancien opérateur) **		Taux JO	493,62 €		
Opérateur des APS (ancien aide-opérateur) **		Taux JO	477,68 €		

(*) Ces indemnités sont indexées sur l'indice de la fonction publique. Attention à la date de mise à jour.

** Avec la mise en place du PPCR, les dénominations des grades sont modifiées et des reclassements ont eu lieu. Les textes sur l'IAT ne seront probablement pas modifiés. Aussi, la solution la plus adaptée est de garder les taux du grade d'origine.

Mise en place du RIFSEEP. Elle viendra, à terme, remplacer le régime indemnitaire existant (IAT, IFTS, indemnité de sujétions). Pour connaître l'indemnité et les montants [voir la fiche 1.06.16](#).